



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 du présent mois, portant prorogation jusqu'au 15 Août prochain, terme fixé par les Lettres patentes du 25 Avril dernier, pour la conversion des Billets de la Caisse d'Escompte en Assignats.

Données à Paris, le 29 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par nos Lettres patentes du 22 Avril dernier, données sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 17 du même mois, il a été

A

ordonné que les Billets de la Caisse d'Escompte feroient fonction d'Assignats jusqu'au 15 Juin 1790, & qu'ils feroient changés pendant cet intervalle, contre les Assignats portant intérêt à trois pour cent, à compter du 15 Avril de la même année, & que, faute par les Porteurs desdits Billets de la Caisse d'Escompte, d'avoir satisfait à cette Loi, dans le courant de cette époque, il ne leur seroit plus tenu compte des intérêts, qu'à partir du moment de la présentation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait rendre compte par ses Commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication desdits Assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y apposer, a décrété le 24 du présent mois, & Nous voulons & ordonnons que le terme de rigueur qui avoit été fixé pour ces échanges, au 15 de Juin, soit prorogé jusqu'au 15 d'Août de la présente année, & que cependant les intérêts courent & soient toujours comptés à partir du 15 d'Avril dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé

& fait contresigner cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le vingt-neuvieme jour du mois de Mai , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix , & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas , Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D. C. C. X C.